

ARTICLE 6

1. Toute demande d'autorisation en vue d'ériger en dehors d'un cimetière du Commonwealth un monument commémoratif destiné à rappeler un fait d'armes accompli par une unité ou une formation des forces armées des pays du Commonwealth devra être présentée par la Commission à l'approbation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2. Si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reçoit une demande de cette nature d'une personne ou d'un organisme autre que la Commission, il la transmettra à la Commission avant de prendre une décision et examinera, de concert avec la Commission, la suite à y donner.

ARTICLE 7

1. La Commission instituera un Comité mixte du Commonwealth et des Pays-Bas, qui sera chargé de la représenter en territoire néerlandais auprès des autorités civiles et militaires néerlandaises, et notamment d'exercer en son nom tout ou partie des droits qui lui sont reconnus par le présent Accord.

2. Ce Comité aura qualité pour accomplir, au nom de la Commission et dans les limites des pouvoirs qui lui seront délégués par celle-ci, tous les actes civils nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8

1. Le Comité visé à l'article précédent sera composé de vingt membres au plus, parmi lesquels il y aura au plus huit membres d'honneur dont quatre seront des ressortissants des Pays-Bas et les autres des ressortissants de pays du Commonwealth, et au plus douze membres actifs dont six seront des ressortissants des Pays-Bas et les autres des ressortissants des pays du Commonwealth.

2. Tous les membres seront désigné par la Commission. Toutefois, les membres néerlandais seront désignés sur la proposition du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui sera demandée et transmise par la voie diplomatique.

3. Les membres d'honneur néerlandais seront choisis parmi les personnes qui se sont distinguées dans l'Armée, la Marine ou l'Aviation, ou dans les lettres, les arts ou les sciences.

4. Les membres actifs néerlandais seront choisis à titre de représentants des ministères du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ou des organismes néerlandais reconnus, que ledit Gouvernement et la Commission désigneront d'un commun accord; ils cesseront de faire partie du Comité à compter du jour où ils cesseront de remplir leurs fonctions dans les ministères ou les organismes en question. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage à notifier à la Commission tout changement pouvant intervenir parmi les membres actifs néerlandais.

5. La Commission nommera le secrétaire général du Comité mixte.

ARTICLE 9

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage à exonérer la Commission de tous impôts, droits ou autres taxes ou contributions locales ou d'État de quelque nature qu'elles soient, dont elle serait ou pourrait être normalement redevable dans l'accomplissement de ses fonctions officielles en